

## EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BISSORTE SUPER BISSORTE

## COMMUNE DU FRENEY ET D'ORELLE

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le	07/02/2023
Localisation	Commune du FRENEY section A 2548 Commune d'ORELLE section H 1835
Objet de la convention	Fibre optique et poste source RTE
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b></p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b></p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Les ouvrages faisant partie du Réseau Public de Transport sont exploités par le RTE et relèvent de sa pleine propriété depuis qu'EDF a transféré à RTE, conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants du code de l'énergie et l'article 9 de la loi du 9 août 2004 précitée, par apport partiel d'actifs en date du 31 août 2005, l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport ainsi que tous les biens, y compris le passif, liés à l'activité de transport d'électricité.</p> <p>Les ouvrages aujourd'hui au RTE (postes et lignes), mais indispensables au fonctionnement des centrales hydroélectriques, ont été réalisés pour partie sur des terrains concédés à EDF.</p> <p>RTE étant le nouveau propriétaire de ces ouvrages existants, les conventions d'occupation du domaine public hydroélectrique régularisant la situation sont établies sans mise en concurrence préalable.</p>